

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, Le 20 DECEMBRE 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21.

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2010-05617

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société DICKSON SAINT CLAIR sur la commune de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR ;

VU l'arrêté N° 2009-02245 du 20 mai 2009 ayant autorisé les activités de la société DICKSON SAINT CLAIR sur la commune de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 2 décembre 2010 ;

VU la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre du 16 décembre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT la demande de la société DICKSON SAINT-CLAIR, en date du 10 septembre 2010, de modification de l'activité maximale autorisée par arrêté n°2009-02245 du 20 mai 2009, concernant la rubrique 1715 relative à la détention de sources radioactives ;

CONSIDERANT que les informations fournies par l'exploitant peuvent être considérées comme suffisantes ;

CONSIDERANT que les changements envisagés concernant les sources radioactives détenues n'induisent pas une modification substantielle de l'activité ainsi que du risque pris en compte dans l'arrêté d'autorisation précité du 20 mai 2009, et qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la demande de la société par le présent arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société DICKSON SAINT CLAIR en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société DICKSON SAINT CLAIR (siège social : 415 av de Savoie BP 701 38110 SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, 415 av de Savoie BP 701.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DICKSON SAINT CLAIR.

Fait à Grenoble, le 14 11 2013

Pour le préfet

Pour le Préfet de l'Isère
Le Secrétaire Général

François LECORS

- 1 -
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2010-05617
en date du 20 décembre 2010
Pour le Préfet,
Par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL

François LOBIT

**Arrêté préfectoral complémentaire applicable à la société
DICKSON
415 avenue de Savoie**

38110 SAINT-CLAIR DE LA TOUR

1. Dispositions administratives

La société DICKSON SAINT CLAIR est soumise aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-02245 du 20 mai 2009 modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2. Articles modifiés

2.1. - L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-02245 est modifié comme suit:

Rubriques	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
1715 1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 puissance 4	Q=1 250 000 4 sources Kr 85 de 3 GBq 1 sources Sr90 de 0,5 GBq	A

2.2. - L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-02245 est modifié comme suit:

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Sr90	0,5	Scellée	Jauge d'épaisseur	bât Dp P2000 entre les deux fours horizontaux
Kr85	3	Scellée	Jauge d'épaisseur	bât B Artos amont 2ème poste
Kr85	3	Scellée	Jauge d'épaisseur	bât Dp P2000 amont 3ème poste
Kr 85	3	Scellée	Jauge d'épaisseur	bât B Artos 2ème poste aval
Kr 85	3	Scellée	Jauge d'épaisseur	bât B Artos 3ème poste

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.